



Décision individuelle n°2021-0166 du 12/05/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Alain CLÉMENT, reçue complète en date du 22 avril 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 9 décembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*

Considérant l'étude en cours sur l'aménagement du Col de Finiels, les prescriptions concernant la chaussée s'arrêtent en amont du Col, au PR 39 + 400. Les stationnements et la voirie de ce site seront traités dans un second temps, en bénéficiant des analyses et conclusions de la mission *Liaison col-station* réalisée en 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, Unité technique de Florac,

représenté par Monsieur Alain

CLÉMENT

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux d'amélioration de voirie, élargissement, drainage, murs de soutènements, talus perrés, réparation d'aqueducs et déroctages ponctuels,**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZÈRE / RD 20 entre (avant les zones de stationnement du Col), localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : concernant le déroctage et les accotements

- Les travaux de déroctage sont réalisés avec parcimonie, en respectant le marquage effectué. Les traces d'outils ne doivent pas être visibles. Les blocs extraits sont réutilisés pour stabiliser les pieds de talus et réaliser les talus perrés. Les blocs sont disposés avec les mousses et les lichens visibles ;
- pour les blocs nécessitant d'être déplacés, leur empreinte au sol est lissée ou comblée par apport de terre végétale issue des travaux ;
- la terre végétale est mise en œuvre pour araser les accotements. L'excédent est utilisé pour recharger les secteurs où le talus amont est érodé.

2-2 : concernant les aqueducs (cf. modèles en annexe)

- Toutes les pierres issues du démantèlement des aqueducs doivent être réutilisées sur place pour leur reconstruction (avaloirs et exutoires) et les murs de soutènement. Les grands éléments sont utilisés comme couronnement desdits murs ;
- l'aspect des aqueducs est soigneusement conservé. L'avaloir est construit en pierres de granite, en respectant le modèle dessiné en annexe. Les pierres issues du démontage sont réutilisées. Les arêtes vives sont proscrites. Les joints doivent être serrés (apparence *Pierre sèche*). Les grilles des puisards sont en acier laissé brut ;
- les exutoires sont reconstruits à l'identique. Les pierres de taille issues du démontage sont réutilisées. Des pierres de granite peuvent être taillées et utilisées pour compléter ces ouvrages.

2-3 : concernant les murs de soutènement et les talus perrés

- Des murs de soutènement sont construits au PR 35 + 885 (Jasse) et au PR 36 + 335. Les maçonneries sont d'aspect *Pierre sèche*, en granite d'extraction locale. Leur facture prend pour modèle les murs environnants, en particulier ceux de la jasse ;
- des barbacanes sont insérées en partie basse de ces ouvrages afin de créer des espaces d'accueil pour la petite faune ;
- les talus perrés sont réalisés en utilisant des blocs de granite issus du déroctage. Ils sont construits en *opus incertum*. La paroi est inclinée à 1/1. L'aspect de la paroi est régulier et les joints sont remplis de terre.

2-4 : concernant les fossés bétonnés

- La largeur de ces fossés ne doit pas excéder soixante centimètres. Le tracé est soigné et régulier. Les deux bords doivent être coffrés. Le terrain naturel est ramené à fleur du côté amont afin de dissimuler l'arrête. Du gravier calcaire brun est utilisé pour teinter le béton. À défaut le béton est coloré *Ocre Ténére* (dosé à 0,5%).
- les fossés drainés et bétonnés n'excèdent pas douze mètres à l'amont des aqueducs.

2-5 : concernant la chaussée et les zones de stationnement

- La largeur de chaussée ne doit pas excéder cinq mètres cinquante. L'ensemble du ruban routier est régulier et n'offre pas de brusque variation de largeur ;
- le revêtement des différents stationnements est réalisé en silico-calcaire de couleur gris-beige.

2-6 : toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.

2-7 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-9 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/05/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1241)

